

**ARRÊTÉ n° AR20210122\_1-AR**  
**portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du**  
**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Adour Madiran**  
**et à l'abrogation des cartes communales**

**« Un lapsus calami (omission d'une commune dans la liste des communes concernées par l'abrogation des cartes communales + modification adresse mairie de Maubourguet) s'étant glissé dans la rédaction du précédent arrêté n° AR20210115\_1-AR visé le 15 janvier 2021, le Président propose au Conseil Communautaire de l'abroger et d'en remplacer les termes comme suit » :**

Le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R153-8 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-041 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour Rustan Arros, du Val d'Adour et du Madiranais et de Vic-Montaner, précisant dans son article 4 que la Communauté de Communes Adour Madiran exercera la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° DE\_2017\_168 du 05 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le choix de l'exercice des compétences communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont la planification urbaine au titre des compétences obligatoires ;

Vu les délibérations n° DE\_2018\_32 et n° DE\_2018\_33 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant respectivement sur les prescriptions de l'élaboration du PLUi Adour Madiran et sur les modalités de collaboration entre la CCAM et les communes membres ;

Vu la délibération n° DEL20191017\_23-DE du 17 octobre 2019 portant débat sur le contenu du Programme d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi Adour Madiran ;

Vu la délibération n° DEL20191217\_23-DE du 17 décembre 2019 portant :

- bilan de la concertation
- et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau (64) n° E20000093/64 en date du 15 décembre 2020 par laquelle il désigne la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi Adour Madiran et à l'abrogation des cartes communales des communes de Bazillac, Casteide-Doat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Larreule, Lescurry, Montaner, Nouilhan, Pujò, Tarasteix, Tostat ;

Vu l'ensemble des avis reçus des Personnes Publiques Associées et Consultées sur ce dossier ;

Vu l'avis n° 2020-8378 en date du 02 et 04 juin 2020 rendu respectivement par les Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement ;

Vu les avis rendus par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées en date du 19 Juin 2020 et des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 Juillet 2020 ;

Vu les pièces du dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran soumis à l'enquête publique ;

Vu la notice présentant l'abrogation des cartes communales soumise à l'enquête publique des communes de Bazillac, Casteide-Doat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Larreule, Lescurry, Montaner, Nouilhan, Pujo, Tarasteix, Tostat ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 et la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu les divers décrets et ordonnances liés aux 3 lois susvisées et plus particulièrement le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 et les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020, n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020 relatives aux dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction ;

Vu les obligations, préconisations, recommandations en vigueur liées à la pandémie de COVID-19 en termes d'accueil dans les lieux publics, plus particulièrement les mesures d'hygiène préventive, de protection individuelle et de distanciation sociale ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

---

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Adour Madiran et sur l'abrogation des cartes communales des communes de Bazillac, Casteide-Doat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Larreule, Lescurry, Montaner, Nouilhan, Pujo, Tarasteix, Tostat.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi inscrits dans la délibération de prescriptions sont les suivants :

1	Assurer un développement harmonieux du bassin de vie
2	Renforcer l'attractivité du territoire
3	Préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie
4	Préserver l'eau, les ressources naturelles et la biodiversité
5	De manière générale, privilégier une approche globale et concertée

L'autorité responsable de ce projet de PLUi et de l'abrogation des cartes communales en vigueur est la Communauté de Communes Adour Madiran, Établissement Public de Coopération Intercommunale, compétente en matière de PLUi et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe :

✉ Pôle des Services Publics  
21, Place du Corps Franc Pommiès  
65500 VIC en BIGORRE  
@ : contact@adour-madiran.fr  
☎ : 05.62.31.68.84

Toute information complémentaire relative au dossier soumis à enquête publique peut être demandée auprès de Madame Sandrine BONNET, directrice de la Communauté de Communes Adour Madiran, aux différentes coordonnées figurant ci-dessus.

L'objet de cette enquête est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Adour Madiran et d'abrogation des 14 cartes communales, projet intégrant notamment les pièces suivantes :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les documents graphiques,
- les règlements écrits et graphiques,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce PLUi, une fois approuvé, servira d'appui pour l'instruction des demandes d'Application du Droit des Sols (ADS).

En parallèle à l'élaboration du PLUi, la CCAM procèdera à l'abrogation des cartes communales des communes de Bazillac, Casteide-Doat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Larreule, Lescurry, Montaner, Nouilhan, Pujo, Tarasteix, Tostat.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **lundi 15 février 2021 à 9 heures jusqu'au vendredi 19 mars 2021 à 17 heures inclus**, pour une durée de 33 jours consécutifs.

## **ARTICLE 2**

---

Ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de PAU (64), par décision n°E2000093/64 du 15 décembre 2020 la commission d'enquête composée des commissaires enquêteurs suivants :

- ↳ Président : Monsieur Christian FALLIERO, cadre retraité de la fonction publique d'État,
- ↳ Membre titulaire : Monsieur Maurice BOER, retraité de la gendarmerie,
- ↳ Membre titulaire : Monsieur Tony LUCANTONIO, directeur en retraite de l'agence Bignalet (gestion de ressources humaines).

Le siège de l'enquête publique est situé au 21, Place Corps Franc Pommiès – 65500 VIC EN BIGORRE.

## **ARTICLE 3**

---

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment :

- le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire n° DEL20191217\_23-DE du 17 décembre 2019, incluant une évaluation environnementale,
- l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées, consultées sur cette procédure, dont les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine,
- l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président ou par un membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Adour Madiran (65) et aux mairies des communes de Lamayou (64), Maubourguet (65) et Rabastens de Bigorre (65) pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier complet d'enquête publique sera également consultable au format numérique durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes : [www.adour-madiran.fr](http://www.adour-madiran.fr) et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2303>.

Un accès numérique au dossier sera garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 4

---

Pendant la durée de l'enquête publique et uniquement, toute personne pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la collectivité et sur le registre dématérialisé ou disponible en version papier dans les lieux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Elle aura la possibilité de consigner ses observations, propositions ou contre-propositions **avant la clôture de l'enquête au 19 mars 2021** avant 17 heures :

- soit en les formulant verbalement au président de la commission d'enquête ou à l'un de ses membres ou en leur remettant une note ou un courrier lors des permanences qu'elle tiendra telles que précisées à l'article 5,

- soit en les consignait sur les registres ouverts à cet effet en chacun des lieux d'enquête lors des jours et horaires d'ouverture habituels,

- soit en les adressant par voie postale au siège de l'EPCI en précisant sur l'enveloppe la mention « *Ne pas ouvrir* » libellé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la commission d'enquête PLUi Adour Madiran  
Communauté de Communes Adour Madiran  
21, Place Corps Franc Pommiès  
65500 VIC EN BIGORRE

- soit en les adressant par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2303>,

- soit en les adressant par mail à l'adresse suivante : [enquete-publique-2303@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2303@registre-dematerialise.fr).

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2303>.

Les observations et propositions du public transmises sur l'adresse courriel et sur le registre dématérialisé seront mises en ligne et consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Adour Madiran, dans la rubrique PLUi.

Les correspondances écrites et les observations formulées auprès de la commission d'enquête lors des différentes permanences définies à l'article 5 sont consultables sur place lors des jours et horaires d'ouverture habituels, sur les registres respectifs du siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

Pour être prises en compte au titre de l'enquête publique, les correspondances ou les messages électroniques doivent être impérativement reçus au plus tard le vendredi 19 mars 2021 avant 17 heures.

*L'utilisateur n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'utilisateur inscrit son nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de*

*l'identifier personnellement, la collectivité les transmet à la commission d'enquête et doit les reporter telles quelles sur le registre papier du lieu d'enquête (siège de la communauté de communes ou de la mairie concernée) ou sur la page dédiée à l'enquête publique sur le site internet de la collectivité.*

## **ARTICLE 5**

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

<b>Lieux</b>	<b>Adresses</b>	<b>Dates</b>	<b>Horaires</b>
Communauté de Communes Adour Madiran <b>65500 VIC en BIGORRE</b> (siège de l'enquête publique)	21, Place Corps Franc Pommiès	Lundi 15 février	9h à 12h
		Samedi 06 mars	9h à 12h
		Vendredi 19 mars	14h à 17h
Mairie <b>65700 MAUBOURGUET</b>	Rue de l'Hôtel de Ville	Lundi 15 février	14h à 17h
		Jeudi 25 février	14h à 17h
		Mercredi 10 mars	9h à 12h
Mairie <b>65140 RABASTENS de BIGORRE</b>	Place Centrale	Jeudi 25 février	9h à 12h
		Mercredi 10 mars	14h à 17h
		Vendredi 19 mars	9h à 12h
Mairie <b>64460 LAMAYOU</b>	100, chemin de la Mairie	Vendredi 19 février	9h à 12h

## **ARTICLE 6**

Afin de tenir compte du contexte exceptionnel lié à la pandémie de COVID-19 dans lequel se déroulera cette enquête publique et afin de respecter l'ensemble des mesures gouvernementales et d'assurer la protection sanitaire de tous, un protocole d'accueil du public sera mis en place à l'occasion de l'enquête publique.

Concrètement,

- ♦ les gestes barrière devront être respectés dans chaque lieu d'enquête publique,
- ♦ toute personne se déplaçant dans le cadre de l'enquête publique, soit au siège de la Communauté de Communes, soit dans les mairies définies lieux d'enquête publique (Maubourguet, Rabastens de Bigorre et Lamayou), devra se conformer aux mesures déjà instaurées dans les lieux publics : nettoyage et désinfection des lieux, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique. Les personnes devront porter un masque et se munir de leur propre stylo pour tout dépôt d'observation sur le registre d'enquête,
- ♦ dès leur arrivée, les personnes remplissent une fiche de renseignement (nom, prénom, adresse domicile, jour et horaire d'arrivée dans le respect de la protection des données de la CNIL) permettant de définir un ordre de passage pour la consultation des dossiers et/ou les rendez-vous avec les commissaires-enquêteurs. Les personnes devront ainsi attendre leur tour en respectant l'ordre d'arrivée dans un lieu dédié à cet effet ou à l'extérieur si rien n'a été prévu.

## **ARTICLE 7**

---

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête, lequel disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au Président de la Communauté de Communes Adour Madiran ; ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire de réponse.

Le Président de la commission d'enquête transmettra au Président de la Communauté de Communes Adour Madiran et au Président du Tribunal Administratif de Pau son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois après la réception des registres, sauf prolongations autorisées par le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran, après demande du Président de la commission d'enquête assortie de justifications. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera simultanément envoyée par la Communauté de Communes Adour Madiran aux préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête publique et analysera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet [www.adour-madiran.fr](http://www.adour-madiran.fr) pour y être tenue à la disposition du public quinze jours francs après sa réception par le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran et par sa réception au Tribunal Administratif de Pau.

Il restera ensuite consultable par le public pendant un an.

## **ARTICLE 8**

---

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux quotidiens locaux des départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques diffusés sur le périmètre communautaire.

Il sera également publié sur le site internet [www.adour-madiran.fr](http://www.adour-madiran.fr)

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes Adour Madiran et dans les 72 mairies des communes membres.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## **ARTICLE 9**

---

Après la remise du rapport et des conclusions, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales des 14 communes visées à l'article 1 du présent arrêté - le cas échéant adapté à la suite des conclusions de l'enquête publique - sera soumis à délibération de l'assemblée communautaire Adour Madiran.

## ARTICLE 10

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran et Messieurs Christian FALLIERO, Maurice BOER et Tony LUCANTONIO, respectivement président et membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- ◆ Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- ◆ l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes Adour Madiran,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- ◆ Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- ◆ Messieurs les membres de la commission d'enquête.

Fait à Vic en Bigorre, le 22 janvier 2021



Le Président,

Frédéric RÉ

Le Président

✓ certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte,  
✓ informe que le présent arrêté pourra  
faire l'objet d'un recours, pour excès  
de pouvoir, devant le Tribunal Administratif  
de PAU, dans un délai de 2 mois à compter  
de la date de la première formalité le rendant exécutoire,  
✓ informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCAM  
dans les deux mois. Cette démarche interrompt les délais  
de recours contentieux.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CC ADOUR MADIRAN (65)

Utilisateur : BONNET Sandrine

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	AR20210122_1
Date de la décision :	2021-01-22 00:00:00+01
Objet :	Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Adour Madiran et à l'abrogation des cartes communales
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique :	065-200072106-20210122-AR20210122_1-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
065-200072106-20210122-AR20210122_1-AR-1-1_0.xml	text/xml	1005
Nom original :		
PLUi - Arrêté ouverture enquête publique 22 01 21.pdf	application/pdf	267812
Nom métier :		
99_AR-065-200072106-20210122-AR20210122_1-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	267812

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	22 janvier 2021 à 11h17min21s	En attente d'être signé
Posté	22 janvier 2021 à 11h18min49s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	22 janvier 2021 à 11h18min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 janvier 2021 à 11h18min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 janvier 2021 à 11h19min27s	Reçu par le MI le 2021-01-22